

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.121 du 23 décembre 2002

A. 109.993/XV-37

En cause :

1. DEMEZ Gilbert,
ayant élu domicile,
avenue Chevalier Jehan 51
1300 Wavre,

2. TRUSSART Alain,
ayant élu domicile,
rue Albert 1^{er} 53
1490 Court-Saint-Etienne,

contre :

La Région Wallonne représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

-

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2001 par Gilbert DEMEZ et Alain TRUSSART, qui demandent l'annulation de :

- " a) L'arrêté ministériel du ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 2 juillet 2001, publié au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon du 10 juillet 2001, n'approuvant pas la résolution du 30 mai 2001 par laquelle le conseil provincial du Brabant wallon arrête le règlement et le taux de la taxe sur les centres d'enfouissement technique et/ou de décharges de classes 2 et 3, sur le stockage de boues de dragage et sur les produits traités par incinération;
- b) L'arrêté ministériel du ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 2 juillet 2001, publié au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon du 10 juillet 2001, approuvant moyennant correction la résolution du 30 mai 2001 par laquelle le conseil provincial du Brabant wallon arrête le budget pour l'exercice 2001";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes et de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERSTRAETEN, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me J. SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 30 mai 2001, le conseil provincial du Brabant wallon a adopté un règlement-taxe «sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classes 2 et 3, sur le stockage de boues de dragage et sur les produits traités par incinération», pour les exercices 2001 à 2006 inclus; la taxe était fixée au taux de 1,74 euros (70,-francs belges) par tonne de produits traités. Le même jour, le conseil provincial du Brabant wallon a adopté le budget de la province pour l'exercice 2001.
2. Le 2 juillet 2001, le ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne a approuvé diverses taxes levées par le conseil provincial du

Brabant wallon mais a refusé d'approuver la délibération du 30 mai 2001 du conseil provincial du Brabant wallon adoptant le règlement-taxé précité.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

" Vu le décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, notamment les articles 16, § 2, 3°, § 4 et 17, §§ 2 à 4;

Considérant que s'il est certes conforme à l'intérêt provincial de chercher à lever les impositions dans le but d'obtenir les recettes nécessaires pour assurer la gestion des intérêts provinciaux, il appartient au Gouvernement wallon de veiller à la préservation de l'intérêt général qui commande que la politique fiscale de la province s'intègre dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons;

Considérant que les provinces, comme les autres niveaux de pouvoirs, doivent veiller à pratiquer des politiques cohérentes et raisonnables afin que l'effort financier demandé aux contribuables conserve un caractère de juste participation à la vie de la Région;

Considérant dès lors, qu'en établissant une taxe sur les centres d'enfouissement technique et/ou de décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération, la province ne respecte pas ces objectifs;

Considérant, pour ces motifs que la résolution blesse l'intérêt général et régional;

Considérant que les autres résolutions sont conformes aux lois et règlements en vigueur et qu'elles ne s'opposent en rien à l'intérêt général et régional.";

3. Le 2 juillet 2001 également, le même ministre a approuvé la délibération du conseil provincial du Brabant wallon du 30 mai 2001 par laquelle est adopté le budget de la province pour l'exercice 2001. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, y apporte cependant des corrections dont l'une est justifiée par le refus d'approuver le règlement-taxé du 30 mai 2001 précité.

Considérant qu'en termes de requête, les requérants justifient leur intérêt à agir en faisant valoir qu'en leur qualité de conseiller provincial, ils possèdent un intérêt fonctionnel à obtenir l'annulation des arrêtés de tutelle attaqués et ce, d'autant plus qu'ils avaient voté en faveur des résolutions que la partie adverse a refusé d'approuver; qu'ils se réfèrent également au fait qu'ils "sont domiciliés dans le Brabant wallon et y ont la qualité de citoyens et de contribuables";

Que les requérants précisent, dans leur mémoire en réplique, que la situation de l'espèce est très différente de celle habituellement rencontrée dans les arrêts du Conseil d'Etat relatifs à l'intérêt fonctionnel de membres d'assemblées délibérantes dans la mesure où le recours postule en effet l'annulation, non d'une décision provinciale, mais bien des arrêtés de tutelle refusant d'approuver des délibérations du conseil provincial dont les requérants font partie et en faveur desquelles ils ont voté, de sorte que les requérants ne tentent pas de saisir le Conseil d'Etat comme une instance d'appel du conseil provincial; qu'ils ajoutent que tout comme il a été jugé que des conseillers communaux ont intérêt à poursuivre l'annulation des décisions prises par le collège ou par le bourgmestre alors qu'elles ressortissaient à la compétence du conseil, au motif qu'il serait juridiquement impossible au conseil lui-même d'introduire un recours, ils ont intérêt au présent recours au motif qu'il est juridiquement impossible au conseil provincial d'introduire lui-même un recours en annulation puisque la province agit par décision de la députation permanente, poursuites et diligences du gouverneur, députation permanente qui en l'espèce n'a pas contesté les actes attaqués; qu'ils se réfèrent également à l'opinion selon laquelle l'intérêt fonctionnel permet aux conseillers communaux d'agir lorsqu'aucune personne tierce à la commune ne serait recevable à agir, s'agissant d'une décision qui met exclusivement en jeu les intérêts de la commune; qu'ils soutiennent enfin que les moyens invoqués sont notamment articulés autour d'une méconnaissance de règles touchant à l'ordre public, telle la rupture de l'égalité devant la loi;

Que pour ce qui est de leur qualité d'habitant de la province et de contribuable, les requérants exposent qu'ils justifient d'un intérêt suffisamment individualisé par rapport aux actes attaqués, notamment par le fait qu'ils sont visés par l'indexation du précompte immobilier pour l'exercice 2001 calculée sur la base du revenu cadastral de l'exercice 2000, calcul décidé par le deuxième acte attaqué;

Que dans leur dernier mémoire, les requérants se réfèrent à l'article 19, § 1er, du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, pour en déduire que dans la mesure où l'article 106, alinéa 5, de la loi provinciale serait interprété comme réservant exclusivement à la députation permanente le droit d'exercer un tel recours, il violerait les articles 10 et 11 de la Constitution, la différence de traitement entre le conseil provincial et le conseil communal ne reposant pas sur un critère objectif et n'étant pas raisonnablement justifiée;

Considérant que les actes attaqués sont susceptibles de causer grief à la province du Brabant wallon; qu'en vertu de l'article 106 de la loi provinciale du 30 avril 1836, il appartient à la députation permanente de décider d'introduire un recours en annulation au nom de la province; qu'aucune disposition n'autorise des conseillers provinciaux, agissant individuellement, à introduire un recours en annulation au nom de la province et dès lors à se substituer à la province dûment représentée par son organe compétent pour agir en justice;

Que la comparaison entre l'article 106, alinéa 5, de la loi provinciale et l'article 19, § 1er, du décret wallon du 1^{er} avril 1999 n'est pas pertinente et n'est pas nécessaire à la solution du présent litige; qu'il suffit de constater que l'article 19, § 1er, précité organise un recours administratif au profit du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins alors qu'en l'espèce, le recours introduit par les requérants est un recours juridictionnel et ne l'a pas été par le conseil provincial ou la députation permanente; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'interroger la Cour d'arbitrage à ce sujet, ce que au demeurant les requérants ne demandent pas;

Considérant par ailleurs que les membres d'assemblées délibérantes des collectivités locales ont un intérêt fonctionnel à poursuivre l'annulation des délibérations de l'assemblée dont ils font partie, des décisions prises par d'autres organes de la collectivité politique à laquelle appartient leur assemblée ou encore les décisions des autorités de tutelle relatives aux actes des organes de ces collectivités, dans la mesure seulement où ils soutiennent que les prérogatives attachées à leur mandat ont été méconnues ou violées; qu'en l'espèce, les requérants ne soutiennent nullement que leurs prérogatives de conseiller provincial auraient été méconnues par les actes attaqués; qu'en effet, les moyens qu'ils invoquent sont pris de la violation de l'exigence de motivation formelle, de l'inadéquation des motifs et de la violation du principe d'égalité;

Considérant que la qualité d'habitant de la province et de contribuable ne fournit pas aux requérants un intérêt suffisamment individualisé pour contester les actes attaqués; que les requérants n'étaient pas redevables de la taxe qui n'a pas été approuvée; qu'en corrigeant le montant des recettes du budget provincial relatives aux centimes additionnels au précompte immobilier, la partie adverse ne s'est pas substituée au conseil provincial, seul compétent pour fixer le montant de ces centimes additionnels en application de l'article 464, 1^o, du Code des impôts sur les revenus; que le second acte attaqué se borne d'ailleurs à tenir compte des revenus cadastraux tels qu'indexés automatiquement en application de l'article 518 du Code des impôts sur les revenus;

Considérant qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV chambre, le vingt-trois décembre deux mille deux par:

M. LEROY,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. NIHOUL,	conseiller d'Etat,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

M. LEROY.